

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION du 07 octobre 2022**

### **Séance ordinaire**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 29 septembre 2022 s'est réuni le vendredi 07 octobre à 19h30 à la salle communale d'Amfreville-les-Champs sous la présidence d'Alain Lebouc, Maire.

Présents : Alain Lebouc, Christian Dermont, Matthieu Claeys, Natacha Beaufiles, Laurent Thafournel, Etienne Rose, Kévin Corruble,

Absente excusée : sans objet

Absents non excusés : sans objet

Pouvoirs : Alicia Hue à Christian Dermont, Guillaume Rigaux à Matthieu Claeys, Jean-Marie travaux à Natacha Beaufiles et Laura Nicolas à Etienne Rose

Début de séance : 19h30

Fin de séance : 22h00

Élection du secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT)  
Christian Dermont à l'unanimité

#### **Approbation du Compte Rendu du 17 juin 2022**

Le compte rendu de la séance du 17 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### **Approbation du Compte Rendu exceptionnel du 05 septembre 2022**

Le compte rendu de la séance du 05 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

#### **Arrêtés Municipaux**

Liste des Arrêtés municipaux du maire :

N° 03/2022	Arrêté de circulation voie communale VC401
N° 04/2022	Arrêté municipal de recrutement d'un vacataire
N° 05/2022	Arrêté municipal de recrutement d'un vacataire

#### **Rapport des commissions**

Vu l'importance des conventions à passer avec VALECO et avec l'accord du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de reporter à la prochaine réunion les rapports de commission pour permettre d'échanger sur ces dernières.

**Projet conventions VALECO**



**NOTE DE SYNTHÈSE – SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 OCTOBRE 2022**

La présente note de synthèse est établie conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales. Elle est adressée à chaque membre du conseil municipal, avec la convocation à la délibération afin de leur permettre de disposer d'une information suffisante sur l'affaire soumise à délibération.

**1) Il est envisagé l'installation d'un parc éolien la Commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS Département de la Seine-Maritime.**

Le projet éolien est réalisé par la Société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS (ci-après dénommée « la Société »).

Le périmètre d'étude du parc éolien est intègre un(des) bien(s) appartenant à la Commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS (ci-après dénommée « la Commune »). Ainsi, le conseil municipal est sollicité pour autoriser Monsieur LÉBOUC, en sa qualité de maire, à signer avec la Société une convention de constitution de servitudes d'entreposage.

**PARTIE 1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES**

**I. Présentation du Porteur de projet**

**1.1 Identité et coordonnées :**

LA SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS,

dont le siège social est situé au 188, rue Maurice Béjart, 34080 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n° 849 784 202,

représentée par la société VALECO, elle-même représentée par son Président François DAUMARD,

Nom et prénom : Audrey Racine

Mail : audreyracine@groupevaleco.com

Tel : 06 52 65 73 70

**1.2 Activité :**

La société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS a pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens et de tous leurs équipements et accessoires (poste(s) de livraison électrique, pistes d'accès, aires de montage, aires de grutage, aires de levage, aires de retournement, zones de stockage, réseau de câbles électriques enterrés de raccordement des éoliennes, ainsi que de fibre optique et autres canalisations, notamment) sur le territoire français, pour la production d'électricité à partir de l'énergie du vent.

---

## **II. Caractéristiques du projet éolien**

- 1 parc éolien composé de 3 éoliennes sur la commune de AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- Des pistes d'accès à aménager ou à créer ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés de raccordement.

## **III. Chronologie du développement d'un projet éolien :**

Le développement d'un projet éolien (pour aboutir à la construction) suit les étapes suivantes, pour une durée moyenne de 5 à 10 années :

1. prospection et étude de faisabilité technique
  2. présentation et démarches auprès des collectivités locales d'accueil aux fins d'acceptabilité du projet ;
  3. signature d'accords entre le Bénéficiaire, le Promettant (propriétaires fonciers) et les Exploitants agricoles en vue de sécuriser les parcelles de la zone de projet au moyen de promesses de bail (emphytéoses et servitudes)
  4. réalisation des études de terrains et d'impact sur le voisinage et l'environnement
  5. obtention des autorisations administratives définitives, telles que le permis de construire et autorisation au titre du droit de l'environnement (ICPE)
  6. signature des baux emphytéotiques lors de la réitération de l'accord devant le notaire et constitution de servitudes nécessaires à la réalisation du projet éolien
  7. recherche de financement
- 

## **IV. Aspects contractuels**

- Il est envisagé la signature d'une convention de servitude d'entreposage de matériel dont

les conditions essentielles sont reproduites ci-dessous :

Objet de la servitude : le passage par toute personne ou tout véhicule pour les besoins de la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des installations envisagées par la société « SARL PARC EOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS »

Durée : 35 ans à compter de la mise en exploitation du parc projeté par la SOCIETE susnommée ou au plus tard dans les deux ans à compter de la levée des conditions suspensives.

---

Indemnité : SIX MILLE SIX CENT EUROS (6.600,00€) annuel et forfaitaire.

Cette indemnité est due à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou au plus tard dans les DEUX (2) ans à compter de la prise d'effet de la convention de servitudes.

## **V. Caractéristiques de la convention de servitude**

### **• CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

**Partie 1** : Commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

**Partie 2** : SARL PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

**Bien appartenant à la commune** : ZC 52

### **• CARACTERISTIQUES PARTICULIERES**

➤ Servitude d'entreposage de matériel : Afin de permettre au PRENEUR d'effectuer la construction et le démantèlement des installations envisagées par le PRENEUR ainsi que des grosses réparations aux mâts et à leurs équipements pendant

l'exploitation du parc d'éoliennes, le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT constitue sur le FONDS SERVANT, au profit du FONDS DOMINANT, une servitude d'entreposage et de gros entretien destinée à permettre l'installation des engins de levages, d'aires de routages, de stockage de matériel, d'une base de vie, de stationnement d'engins et tout autre engin nécessaire.

➤ Pour une durée de TRENTE-CINQ (35) années entières et consécutives, renouvelable, à compter de la mise en exploitation des INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AU PROJET ou au plus tard dans un délai de DEUX (2) ans à compter de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives.

➤ Cette convention de servitude sera consentie moyennant : une indemnité annuelle et forfaitaire à hauteur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6.600,00€) Cette indemnité est due à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou au plus tard dans les DEUX (2) ans à compter de la prise d'effet de la convention de servitudes.

➤ La convention de servitudes sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

1) Obtention par le PRENEUR de toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et l'exploitation du parc éolien, purgée de tout recours, de toute annulation et de tout droit de retrait.

L'ensemble de ces autorisations administratives doivent être obtenues et purgées de tout recours, de toute annulation et de tout droit de retrait, dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la date de signature des présentes.

2) Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de SIX (6) ans des présentes ;

3) Obtention d'un financement bancaire ou corporate. Cette condition suspensive sera réalisée après le déblocage des fonds correspondants.

L'événement érigé en condition suspensive doit se réaliser dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la date de signature des présentes.

Les parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la SOCIÉTÉ qui pourra seul y renoncer.

Vu l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer lesdits contrats sur le(s) bien(s) susmentionné(s) :

**D'une manière générale, il est rappelé au Conseil que tous les frais découlant du projet sont à la charge de la société.**

**Annexes :** « convention de servitude d'entreposage en vue de la construction du projet

de Parc éolien d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

**2022\_10\_01****TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME**

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ACCEPTE** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

**N°2022\_10\_02****Convention avec la Direction des routes : entretien des espaces verts des routes départementales hors agglomération. Autorisation du maire à signer**

Reporté au prochain conseil

**N°2022 10 03****Bail location logement au 16, route de Berville**

Suite au départ de Monsieur et Madame Franck LESCOUR du logement « 16, route de Berville » au 18 septembre 2022, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide

de louer sur proposition de Monsieur le Maire ce logement à Monsieur Jean-Marie SÉNÉCAL et à Madame Marie-Noëlle LEBLOND, qui en ont fait la demande.

Le contrat est consenti pour une durée de 6 ans à compter du 08 octobre 2022.

**Loyer initial :** Le loyer mensuel à la date de prise d'effet du contrat de location est de 518,68€ (cinq cent dix-huit euros et soixante-huit centimes) hors charges, payable par terme d'avance, le premier jour ouvrable du terme et pour la première fois à l'instant même pour la période à courir jusqu'à la fin du terme de prise d'effet du contrat de location.

**Révision du loyer :** Le loyer sera révisé tous les ans au 08 octobre en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

**CHARGES RÉCUPÉRABLES**

Le locataire est tenu de rembourser au bailleur les charges dites « récupérables ».

**Le remboursement se fera par prélèvement en 10 mensualités avec une régularisation annuelle répartie sur 2 mois :**

**Provisions mensuelles pour charges**

- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 10.00 € (dix euros).
- Entretien de la chaudière : 15.00 € (quinze euros)
- Fourniture du gaz propane : 150.00 € (cent cinquante euros)

Le locataire bénéficie d'un compteur individuel d'électricité, d'eau et d'une citerne de gaz propane pour le chauffage et la production d'eau chaude.

**DÉPÔT DE GARANTIE**

La Trésorerie (Perception) transmet au locataire un titre exécutoire d'avis des sommes à payer.

Dépôt de garantie correspondant la somme de 520.00 € (cinq cent vingt euros) représentant un mois de loyer.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location entre la commune et Monsieur Jean-Marie SÉNÉCAL et Madame Marie-Noëlle LEBLOND

**N°2022 10 04**

**Révision du contrat de location de la salle communale**

**Révision du contrat et des tarifs de location  
de la salle communale**

1) **Vaisselle** :

Vu les difficultés pour assurer un gestion pérenne de la vaisselle : contrôle quantitatif et qualitatif de la vaisselle (en début et fin de location) ; détérioration ; perte ; casse ; renouvellement etc... ;

Vu la possibilité de disposer de vaisselle dite jetable ou de location par des entreprises spécialisées

Il est proposé de supprimer l'option « **Forfait Vaisselle** » du contrat de location.

2) **Electricité** :

Vu la hausse des prix de l'énergie et pour compenser toute en partie les augmentations des tarifs d'électricité contexte il est proposé :

- de mettre en place une tarification Eté et Hiver pour la location de la salle communale à savoir :  
*La saison tarifaire « Hiver » s'étend du 1er novembre au 31 mars inclus et la saison tarifaire « Eté » s'étend du 1er avril au 31 octobre inclus.*
- d'effectuer un relevé de la consommation d'électricité du compteur électrique lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.
- de décompter un forfait de 200 kWh (heures pleines et heures creuses) et au-delà les kWh consommés seront facturés à 0,20 € par kWh.
- de réviser le montant du kWh en fonction de l'augmentation du coût de l'électricité facturé à la commune.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier le contrat et les tarifs pour la location de la salle communale à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 en intégrant les modifications suivantes :

Tarification <b>Été</b> du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus		Tarification <b>Hiver</b> du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus	
Habitant	Hors commune	Habitant	Hors commune
<b>Forfait sans Lave-vaisselle</b>		<b>Forfait sans Lave-vaisselle</b>	
<i>Vin d'honneur</i>		<i>Vin d'honneur</i>	
100,00 €	125,00 €	120,00 €	145,00 €
<i>La journée</i>		<i>La journée</i>	
165,00 €	230,00 €	185,00 €	250,00 €
<i>Deux jours</i>		<i>Deux jours</i>	
200,00 €	290,00 €	240,00 €	330,00 €
<b>Forfait avec Lave-vaisselle (10,00 €)</b>		<b>Forfait avec Lave-vaisselle (10,00 €)</b>	
<i>Vin d'honneur</i>		<i>Vin d'honneur</i>	
110,00 €	135,00 €	130,00 €	155,00 €
<i>La journée</i>		<i>La journée</i>	
175,00 €	240,00 €	195,00 €	260,00 €
<i>Deux jours</i>		<i>Deux jours</i>	
210,00 €	300,00 €	250,00 €	340,00 €
<b>Autres Forfaits</b>			
<b>Electricité : forfait de 200 kWh inclus</b>			
		tout kWh au-delà du forfait facturé : 0,20€* / kWh	
<i>* révisable en fonction de l'augmentation des tarifs d'électricité.</i>			
<b>Réunion Parti Politique :</b>		45,00 €	
<b>Associations sportives, créatives ou culturelles</b>			
<b>Week-end : Forfait sans lave-vaisselle :</b>		50,00 €	
<b>Forfait avec vaisselle :</b>		60,00 €	
<b>Pour tout employé de la commune, la location de la salle communale est consentie à titre gratuit une fois par an.</b>			
<b>Arrhes à la réservation</b>			
70,00 €			
<b>Dépôt de garantie</b>			
500,00 €			

Après  
en avoir  
délibéré  
et à

l'unanimité des membres présents le conseil municipal accepte de modifier le contrat et les tarifs de location de la salle communale pour tout nouveau contrat à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.



**N°2022 10 05****Signature d'une convention de mécénat ainsi qu'une convention de constitution de servitudes entre la société «Parc éolien d'Amfreville-les-Champs» et la commune d'Amfreville-les-Champs**

L'objet de la présente délibération concerne :

1. Une convention de mécénat.
2. Une convention de servitude d'entreposage. Une note explicative de synthèse a donc été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**I.** Monsieur Le Maire présente les conditions et les modalités de cette convention de mécénat à conclure avec la Société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS.

**Considérant** que conformément à l'article 238bis du Code Général des Impôts (GGI), le mécénat est un soutien financier, matériel ou en nature apporté, sans contrepartie directe pour le développeur pour l'exercice d'activités ayant un « caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises » ;

**Considérant** que la Commune est amenée à développer le mécénat aux fins de réalisation de l'un de ses projets d'intérêt général ;

**Considérant** que la Commune d'Amfreville-les-Champs a pour projet la rénovation de l'Eglise Saint-Pierre et des travaux d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

ci-après désigné le « **Projet** » :

**Considérant** que dans le cadre de la rénovation de ce lieu historique et culturel et souhaitant participer à la préservation du patrimoine de la COMMUNE, et afin de rendre conforme aux règles d'accessibilité PMR le cheminement à la porte d'accès de l'église par le cimetière, LA SOCIÉTÉ s'est rapprochée de LA COMMUNE afin d'établir par les présentes un contrat de mécénat visant à financer lesdits travaux de rénovation et d'accessibilité.

**Considérant** que lesdits travaux répondent à une mission d'intérêt général en ce qu'ils permettront un développement culturel et social sur la Commune ;

**Considérant** que la Société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS souhaite apporter son soutien financier auxdits travaux de rénovation ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier et

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**Décide de consentir à la Société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS une convention de mécénat aux fins de la participation financière apportée par la Société à la réalisation dudit projet de la Commune.**

A cet effet, la Commune AMFREVILLE-LES-CHAMPS percevra **une indemnité unique de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF-MILLE EUROS (99.000€)**, représentant le soutien financier apporté par la Société au **Projet**.

Cette indemnité, qui naît dès l'accord des parties, est due dans les 30 jours suivants le démarrage du chantier du parc éolien de la SOCIÉTÉ.

La Commune s'engage à utiliser le don reçu dans le cadre de la présente convention aux seules fins de réalisation du **Projet**.

**Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention de mécénat énoncée ci-dessus.**

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la Commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire et transmise au contrôle de la légalité de la Préfecture. Monsieur Le Maire présente les conditions et les modalités de cette convention de servitude d'entreposage de matériel à conclure avec la Société PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS.

Sur ce point, s'agissant d'un projet de parc éolien, une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Considérant** les engagements pris par la Société auprès du Conseil Municipal ;

**Considérant** que la commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS est propriétaire de la parcelle **ZC 52** ;

**Considérant** que cette parcelle est nécessaire à la réalisation du projet de parc éolien ;

**Considérant** la note de synthèse et le projet de convention de servitude d'entreposage de matériel transmis ;

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier et **après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :**

**Décide de consentir sur la parcelle ZC 52 de la Commune d'Amfreville-les-Champs:**

Une convention de constitution de servitude d'entreposage de matériel au profit de la SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN D'AMFREVILLE- LES-CHAMPS»

Sur les biens ci-dessus énoncés ;

Pour une durée de TRENTE-CINQ (35) années entières et consécutives, renouvelable, à compter de la mise en exploitation des INSTALLATIONS NECESSAIRES AU PROJET ou au plus tard dans un délai de DEUX (2) ans à compter de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives ;

La future convention de servitude ne pourra en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction. Toutefois, la SOCIÉTÉ pourra solliciter l'accord exprès du

PROPRIÉTAIRE pour le renouvellement de ladite convention de servitude pour une durée de vingt-cinq (25) ANS,  
Moyennant un loyer annuel et forfaitaire de **SIX-MILLE-SIX-CENTS EUROS (6.600€)**.

### **INDEXATION DU LOYER**

Ce loyer fera l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> novembre suivant le démarrage de l'exploitation, selon la formule définie de la manière suivante Le loyer sera indexé sur l'indice d'inflation défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par l'installation d'éoliennes. L'indice est ainsi défini dans la publication de l'arrêté.

Ce loyer est dû à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou au plus tard dans les DEUX (2) ans à compter de la prise d'effet de la convention de servitudes.

La convention de servitudes sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention par le PRENEUR de toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et l'exploitation du parc éolien, purgée de tout recours, de toute annulation et de tout droit de retrait. L'ensemble de ces autorisations administratives doivent être obtenues et purgées de tout recours, de toute annulation et de tout droit de retrait, dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la date de signature des présentes.
- Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de SIX (6) ans des présentes ;
- Obtention d'un financement bancaire ou corporate. Cette condition suspensive sera réalisée après le déblocage des fonds correspondants. L'événement érigé en condition suspensive doit se réaliser dans un délai de CINQ (5) ans à compter de la date de signature des présentes.

Les parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la SOCIÉTÉ qui pourra seul y renoncer.

**Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la promesse de constitution de servitude ainsi que la convention de servitude énoncée ci-dessus.**

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la Commune d'AMFREVILLE-LES-CHAMPS qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

**N°2022 10 06****Prime de vacation pour accompagnateur transport scolaire**

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à un agent hors commune, pour exercer la surveillance d'enfants pendant le transport entre la commune d'Amfreville-Les-Champs et la commune d'Yvecrique dans le cadre du RPIC afin d'assurer :

- la montée des élèves,
- la surveillance des enfants pendant le transport,
- le bon déroulement des trajets (ceintures attachées, sérénité dans le car)
  - et d'aider les élèves à descendre du véhicule et s'assurer qu'un adulte désigné les prend en charge.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après le service réalisé sur la base d'un forfait.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal décide et précise que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à huit euros (8,00€) forfaitairement et charge Monsieur le maire, la secrétaire de mairie et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**N°2022 10 07****Adoption de la nomenclature et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la commune d'Amfreville-les-Champs son budget principal .

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de M. Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune d'Amfreville-les-Champs

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Amfreville-les-Champs.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Informations**

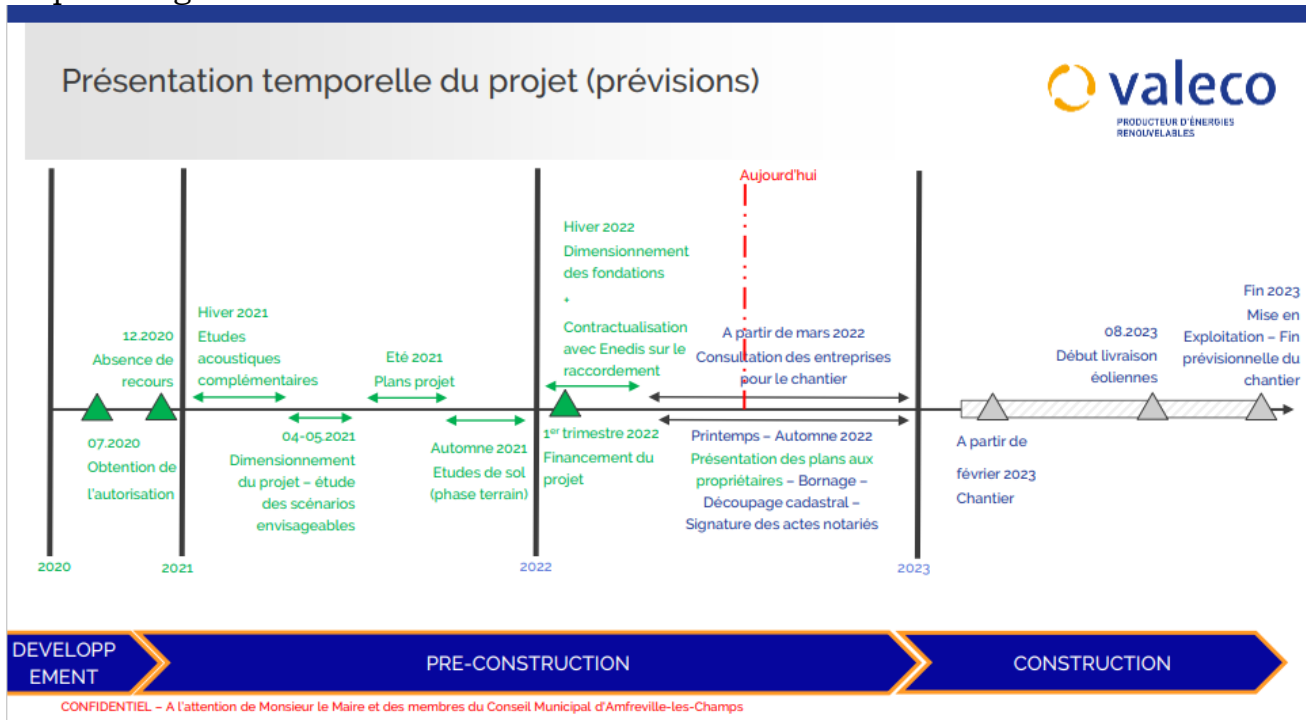
- **Bouche incendie Bosc-Mare**

Implantation d'une bouche à Incendie au niveau de l'atelier de Jean-Marie  
Stravaux Route de Bosc-Mare



## - Avancement projet éolien :

Le planning est maintenu :



Abandon du projet renforcement Clos-Masure :

Extrait courriel de 20/10/2022 Monsieur Clément Moniot (Chef de Projets Pré-Construction Eolien) Valeco

« Je vous confirme que c'est entendu pour incrémenter l'enveloppe financière associée au projet clos-masure (9 500€) dans le budget du projet d'aménagement paysager de la parcelle en entrée de village.

A ce sujet, et comme vu ensemble en mairie le 19 juillet dernier, nous avons noté de reprendre les discussions avec vous suite à la création de la mare (courant 2023) afin de définir ensemble précisément le projet d'aménagement paysager sur cette parcelle.

Concernant les mesures pour les chiroptères, et comme discuté par téléphone avec ma collègue M<sup>me</sup> FOURNIER, nous pourrions revenir vers vous ultérieurement afin de mettre en place des mesures à visée pédagogique (par exemple organisation de sortie chiroptère en période favorable.) »

le vendredi 02 décembre 2022 - 19h30 à la Salle communale

**Liste des Délibérations de la séance du Conseil Municipal  
du 17 juin 2022**

<b>N° 2022_10_01</b>	<b>SDE76 Schéma Directeur de développement des Infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables- Transfert de compétence et concertation</b>
<b>N° 2022_10_02</b>	<b>Convention avec la Direction des routes : entretien des espaces verts des routes départementales hors agglomération. Autorisation du maire à signer REPORTER</b>
<b>N° 2022_10_03</b>	<b>Bail location logement au 16, route de Berville</b>
<b>N° 2022_10_04</b>	<b>Révision du contrat de location de la salle communale</b>
<b>N° 2022_10_05</b>	<b>Signature d'une convention de mécénat ainsi qu'une convention de constitution de servitudes entre la société «Parc éolien d'Amfreville-les-Champs» et la commune d'Amfreville-les-Champs</b>
<b>N° 2022_10_06</b>	<b>Prime de vacation pour accompagnateur transport scolaire</b>
<b>N° 2022_10_07</b>	<b>Adoption de la nomenclature et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023</b>